

Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 9 du Bill, à la page 4, de ce qui suit:

«10. L'article 24 de ladite loi est modifié en retranchant les mots «message du commissaire», à la ligne 5 dudit article et en les remplaçant par les mots «le comité consultatif des finances et en renumérotant les articles qui suivent.»—*M. Nielsen.*

Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié en insérant, immédiatement après l'article 9 du Bill, à la page 4, ce qui suit:

«10. L'article 24 de ladite loi est modifié en retranchant les mots «message du commissaire», à la ligne 5 dudit article, et en les remplaçant par les mots «le leader de la majorité des membres du Conseil» et en renumérotant les articles qui suivent.—*M. Nielsen.*

Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié en insérant, immédiatement après l'article 9 du Bill, à la page 4, ce qui suit:

«10. L'article 24 de ladite loi est modifié en retranchant les mots «message du commissaire», à la ligne 5 dudit article, et en les remplaçant par les mots «le Conseil exécutif» et en renumérotant les articles qui suivent.—*M. Nielsen.*

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remercie l'honorable député de son assistance. Je dois lui dire que, même à la lumière de l'argument irrésistible et intéressant qu'il a exposé pour éclairer la présidence, je puis difficilement dissiper ma première appréhension. L'honorable député doit se rendre compte que, même si nous sommes saisis, comme il dit, de l'article 24 de la loi originale, même si, comme il dit, il est indirectement à l'étude par la Chambre à cause du paragraphe (5) de l'article 5 du bill lui-même, et même si la recommandation royale fait allusion à l'article 24 du bill, tout cela mis ensemble ne signifie pas que l'article lui-même est dans le bill et qu'il peut être modifié.

L'argument est très intéressant, je l'admets volontiers, et nous pouvons dire à l'appui que, indirectement, nous sommes saisis de l'article 24 de la loi. Lorsque j'ai lu ces amendements pour la première fois, je me suis empressé de consulter la version originale et j'ai noté que, dans le bill, nous abordions les articles 22 et 26. Nous n'avons pas abordé l'article 24, et j'ai pensé que nous essayions d'aller plus loin que le bill et de modifier la loi originale.

Je n'avais pas songé à l'argument exposé par l'honorable député. Même à la lumière de ces amendements, même s'il faut que nous examinions indirectement l'article 24, je ne crois pas que le Règlement nous permette d'utiliser cet argument pour justifier la modification d'une loi dont nous ne sommes pas saisis.

L'honorable député du Yukon (M. Nielsen) et l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), qui écoute cette décision avec un vif intérêt, savent fort bien que nous ne pouvons pas à cette étape-ci en comité ou à n'importe quel autre moment présenter un amendement qui dépasse la portée du projet de loi lui-même lorsqu'il s'agit d'un bill modificateur, et chercher à modifier la loi initiale. Il est très difficile d'y parvenir. J'ai rarement vu la chose se faire de façon satisfaisante. Disons que l'honorable député a presque réussi cette fois-ci. Il a invoqué une bonne autorité à l'appui et j'estime